



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Brico E.Leclerc sur la commune de Honfleur (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5634, télédéclarée sous le n° A-4-C25KCKNOT par Monsieur Jean-Baptiste GAULUET de la société CL CONCEPT, relative au projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Brico E.Leclerc sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados, reçue complète le 7 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Brico E.Leclerc sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet concerne plus précisément, sur une superficie totale de 36 989 m² :

- la démolition d'un bâtiment sinistré ;
- la reconstruction de l'ancien hypermarché E.Leclerc en magasin de bricolage sur une superficie de 7 866 m² ;
- la rénovation de la station service et la réalisation d'un auvent en façade sud, afin de protéger une partie de la cour et de l'espace de livraison ; le parti pris architectural étant d'associer l'élégance et la sobriété tout en rappelant l'architecture locale, ses colombages ainsi que le bois en matériaux ;
- la réalisation de 219 places de stationnement en revêtement perméable contre 466 places précédemment ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur le territoire d'une commune littorale, en zone UI, sur les parcelles CD de 175 à 178 puis une partie de la parcelle 162 d'une zone d'activité économique et commerciale, avenue Marcel Liabastre sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados ;
- à environ 750 mètres de la zone Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la basse Seine » référencée FR2310044 ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, la ZNIEFF de type I la plus proche (« Bassin des Chasses » référencée 250020106) étant localisée à environ 250 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable ;
- à environ à 450 m de la rivière « du bras de la Morelle » ;
- à proximité de zone humide ou de zone prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans le périmètre d'un site inscrit « La côte de Grâce Ouest » ;

Considérant que ce projet est situé en zone artificialisée ; que l'emprise du projet est limitée et se borne aux limites de l'infrastructure déjà existantes, in situ, que peu de modification et d'aménagement de terrain seront opérées ; qu'un équilibre déblai/remblai sera observé ;

Considérant la réduction de moitié des places de stationnement passant de 466 places à 219 majoritairement perméables ;

Considérant la récupération des eaux de pluie de toiture via le réseau d'eau pluviale existant ; la réalisation d'une cuve de récupération des eaux de pluie pour 10 m³ ; la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux de pluies pour un volume de 500 m³ ; la réalisation d'une noue paysagère tout du long du projet ; la récupération des eaux de ruissellement à travers un système de débourbeur/deshuileur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public ;

Considérant que les locaux et bureaux seront équipés de panneaux rayonnants dotés d'un thermostat électrique ;

Considérant la pose d'ombrières photovoltaïques et de panneaux photovoltaïques sur une surface globale de 5 509 m² incluant une partie de la toiture du bâtiment ainsi que du parking pour une production globale d'électricité en autoconsommation de 1 215 kWc ;

Considérant que, au vu du dossier présenté par le pétitionnaire, les éventuels enjeux relatifs à la biodiversité ne sont pas de nature à avoir des incidences notables ; que le projet est déjà raccordé aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ;

Considérant la réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition, conformément à l'article 1334*19 du code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Brico E.Leclerc sur la commune de Honfleur (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

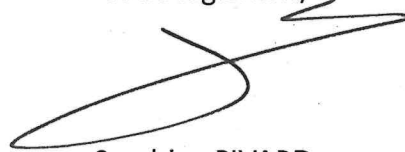
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr